



**DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :**

Séance publique du 12 novembre 2012

Province de Liège

*Commune
de*

LINCENT



PRESENTS : MM. WINNEN O., - Bourgmestre-Président ;
KINNARD Y., WINNEN D., TRIFFAUX Y., -Echevins ;
BOYEN R., Président du CPAS ;
CLABOTS M., VERMEULEN J., MARCHAL G., GILLIS N.,
MEYS G., VANDELVELDE E ; FALAISE C., - Conseillers ;
BAUDUIN J., Secrétaire.

ABSENT : CLABOTS M.

OBJET : TAXE SUR L'ENTRETIEN DES EGOUTS.

LE CONSEIL :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 al 1^{er} et L 1122-31 al 1^{er} ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu l'article 040/363-09 du budget communal ;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur l'entretien des égouts.

Article 2 :

La taxe est due solidairement et indivisiblement par tous les membres du ménage habitant sur le territoire de la commune.

Définitions :

Ménage: un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par des liens de parenté occupent habituellement un même logement et y vivent en commun;

Personne de référence du ménage : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.

Article 3

La taxe est due par année, par toute personne de référence du ménage inscrite au registre de population qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupait un ou plusieurs bien immobiliers bâtis sis en bordure d'une voie publique, pourvue à la même date d'un égout. Il est à noter que toute année commencée est due en entier.

La taxe est due également par :

- toute personne physique ou, solidairement, par les membres de toute association qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pratiquait une profession indépendante dans un ou plusieurs des biens immobiliers visés à l'article 1^{er} ;
- ou par toute personne morale qui, à la même date pratiquait une activité commerciale, industrielle ou de services dans un ou plusieurs de ces biens.

Article 4

La taxe est fixée à **7,50 €** par bien immobilier visé à l'article 1^{er}.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements, la taxe est fixée à **7,50 €** par appartement.

Article 5

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal

Article 6

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7

Le paiement devra s'effectuer dans les 2 mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., Les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil :

La Secrétaire,
J. BAUDUIN.

Le Président,
O. WINNEN

Pour extrait conforme délivré à Lincient, le 13 novembre 2012 :

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Jacqueline BAUDUIN.

Olivier WINNEN